

# **COPE de la Région de Montsuzain**

CAPTAGE D'EAU POTABLE au lieu-dit « les Rayons »

RÉGULARISATION DU PRÉLÈVEMENT

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1  
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Rubrique 1.1.2.0 – Demande d'autorisation**

**Note de présentation**

**Conformément aux dispositions du 2° de l'article L 123-8 du code de l'environnement, le contenu de la présente note est le suivant :**

**1 - Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet,**

**2 - Objet de l'enquête,**

**3 - Caractéristiques du projet,**

**4 -Raisons de la dispense de l'étude d'impact**

**5 - Compatibilité avec les documents de cadrage réglementaire**

## 1 - Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet :

**Maître d'ouvrage :** Régie du SDDEA – COPE de la Région de Montsuzain

**Adresse du secrétariat :** Régie du SDDEA  
Cité administrative des Vassaules  
22 Rue Grégoire Pierre Herluison  
CS 23076 – 10012 TROYES CEDEX

**n° SIRET du maître d'ouvrage** 82097255200013

**Contact :** 03-25-83-27-27  
sddea@sddea.fr

**Responsable :** Monsieur Stéphane GILLIS  
Directeur Général

## 2 - Objet de l'enquête

Le code de l'environnement, par ses articles L 123-1 et suivants, précise que :

*"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2."*

Le prélèvement d'eau potable est soumis à autorisation préfectoral au titre de la loi sur l'eau et il entre, par conséquent, dans le champ d'application de ces textes.

L'ouvrage ayant été construit en 2013, l'enquête publique porte sur la régularisation du prélèvement, dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du captage BSS000LAK, situé au lieu-dit « les Rayons » à Montsuzain.

Ces périmètres ont été établis pour des prélèvements de

- 65 m<sup>3</sup>/h
- 1 495 m<sup>3</sup>/j
- 545 675 m<sup>3</sup>/an

couvrant les besoins de 4412 habitants.

## Cadre réglementaire & objet de l'enquête publique

En application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

### 3 - Caractéristiques du projet

#### Localisation du captage

La commune de Montsuzain est située dans le département de l'Aube et compte près de 1 445 habitants.

La commune a délégué sa compétence eau potable à la régie du SDDEA (10).

Les cartes ci dessous sont extraites du dossier loi sur l'eau déposé par le SDDEA



Figure 1 : Position géographique du captage (Montsuzain) dans l'Aube (Info Terre, Octobre 2017)

D'après l'étude de délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage (ANTEA 2016), la surface totale est de 74.6 km<sup>2</sup>, dont 12.4 km<sup>2</sup> liés principalement à de possibles apports secondaires de surface.

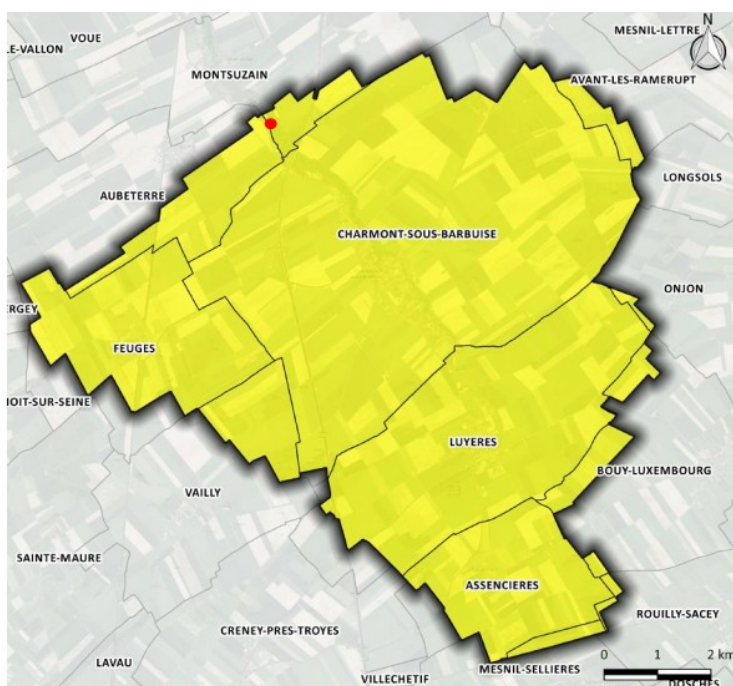
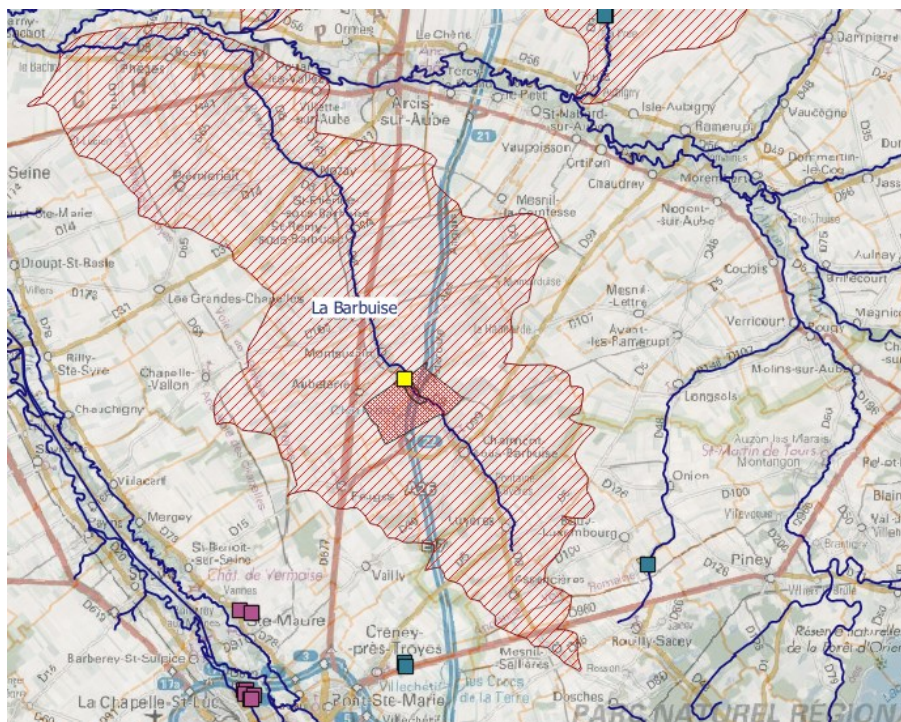


Figure 8 : Emprise de l'Aire d'Alimentation du Captage de Montsuzain

Elle s'étend sur 7 communes principales : MONTSUZAIN, AUBETERRE, CHARMONT-SOUSBARBUISE, FEUGES, VAILLY, LUYERES, ASSENCIERES, et déborde sur les extrémités des communes de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, MESNIL-SELLIERES, ROUILLY-SACEY, BOUYLUXEMBOURG, ONJON, LONGSOLS, AVANT-LES-RAMERUPT

## Localisation du captage de Montsuzain dans le Bassin Versant de la Barbuise



### Caractéristique du captage :

- Le captage de Montsuzain est localisé au lieu-dit les Rayons à 1,4 km au Sud-Est du bourg de Montsuzain et à 1,8 km au Nord-Est du bourg d'Aubeterre. Ce forage fait 25,3 m de profondeur.
- Deux pompes de 65 m<sup>3</sup>/h fonctionnent en alternance.
- L'eau prélevée, présentant des taux de nitrates et de produits phytosanitaires élevés, est traitée par un procédé biologique de dénitrification et transite par un filtre à charbon. L'unité de traitement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014027-0008 du 27 janvier 2014,



**Figure 9 : Localisation de la station de traitement des nitrates et des produits phytosanitaires de Montsuzain**

- description de la nappe exploitée :

<b>Description générale Masse d'eau concernée</b>	Craie de Champagne sud et centre
<b>Code masse d'eau</b>	FRHG208
<b>Région hydrographique</b>	La Seine de sa source au confluent de l'Oise (exclu)
<b>Secteur</b>	L'Aube de sa source au confluent de la Seine
<b>Zone hydrographique</b>	La Barbuise de sa source au confluent de l'Aube (exclu) – F151
<b>Aquifère capté</b>	Nappe de la craie du Turonien

Une étude hydraulique spécifique réalisée en 2006 par le BRGM sur le bassin de la Barbuise a permis de démontrer les phénomènes de tension quantitative de la ressource en eau de ce secteur, de la récurrence des assecs du cours d'eau et a conduit l'administration à fixer un volume plafond pour l'irrigation à ne pas dépasser à hauteur de 1.9 million de m<sup>3</sup> par an.

Depuis 2012, le bassin versant de la Barbuise fait l'objet de prélèvements pour l'irrigation à hauteur de 1.7 à 1.9 million de m<sup>3</sup> par an en fonction des années.

Le besoin total des cultures légumières sur le secteur (de l'ordre de 4 millions de m<sup>3</sup>) a conduit les irrigants à mettre en œuvre une véritable gestion collective de l'eau et à porter un important projet de prélèvement de substitution d'eau pour l'irrigation à partir du corridor fluvial de l'Aube dont l'utilisation est en cours depuis 2019 et la régularisation administrative doit être finalisée prochainement.

Des essais de pompage ont eu lieu dans le cadre de l'étude d'aire d'alimentation du captage pour déterminer précisément le rôle de la Barbuise et de la Fausse Barbuise dans l'alimentation du nouveau captage de Montsuzain.

**Ces essais ont mis en évidence que les deux bras de la Barbuise ne jouent pas de rôle majeur dans l'alimentation du forage F2.**

Le captage est davantage impacté par les écoulements souterrains alimentés par les précipitations efficaces.

Considérant la surface de l'Aire d'Alimentation du Captage de 74,6 km<sup>2</sup> et l'impluvium de 8 542 160 m<sup>3</sup>, la ponction sur la ressource est donc de **6,39%**  
**Elle peut donc être considérée comme limitée.**

#### 4 - Dispense de l'étude d'impact :

Pour des projets soumis à autorisation environnementale, la première étape est de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ou si une étude d'incidence suffit.

L'examen au cas par cas d'un dossier permet de le déterminer.

L'analyse du dossier, déposé par le SDDEA le 2 Avril 2019, a considéré, dans la décision du préfet de région en date du 25/04/19, que le projet

- qui relève de la rubrique n°17 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui consiste à prélever, à une profondeur de 25,3 mètres, des eaux souterraines destinées à la consommation humaine afin d'alimenter le COPE de la Région de Montsuzain, le COPE de la Vallée de la Barbuise, le COPE de Premierfait, le COPE des Sources de la Barbuise et les communes de Feuges et Vailly en secours ou en période d'étiage ;
- qui consiste à autoriser des prélèvements annuels à hauteur d'un volume de 545 675 m<sup>3</sup> ;

#### localisé

- au sein d'une aire d'alimentation de captage de 74,8km<sup>2</sup> s'étendant sur sept communes et dont la superficie représente un impluvium 15 fois supérieur à la ponction annuelle du captage (545 675 m<sup>3</sup>/an, surface minimale : 4,8km<sup>2</sup>) ; visant à lutter contre les pollutions diffuses par la mise en place d'un programme d'actions agricoles et non agricoles, par le maître d'ouvrage ;
- au sein d'un environnement agricole et boisé dans le fond de la vallée de la Barbuise ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prélèvement permanent dans un système aquifère, forage F2 du COPE de la région de Montsuzain, lieu-dit « Les Rayons », à MONTSUZAIN (10), présenté par le maître d'ouvrage « Régie du SDDEA - COPE de la Région de Monsuzain », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **5 - Compatibilité avec les documents de cadrage réglementaire**

Le captage F2 « les Rayons » est situé dans la zone Np du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montsuzain . Elle correspond à une zone à dominante humide définie à l'échelle régionale

Le dossier ne fait pas apparaître d'incompatibilité avec le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.